**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quinzième session**

**En ligne**

**14 - 19 décembre 2020**

**Point 9 de l’ordre du jour provisoire :**

**Nombre de dossiers soumis pour les cycles 2020 et 2021 et**
**nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2022 et 2023**

|  |
| --- |
| **Résumé**Afin de gérer les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, le Comité doit déterminer deux ans à l’avance le nombre de dossiers à traiter au cours des deux cycles suivants. Ce document donne un aperçu des dossiers soumis pour les cycles 2020 et 2021. Il est indiqué qu’un avertissement émis pour le cycle 2019 a été confirmé dans le cadre du cycle 2021 ; un nombre inhabituellement élevé de dossiers nationaux, provenant également d’un nombre plus élevé que la normale d’États soumissionnaires, signifie que le système de plafond annuel et de priorités n’est plus tenable. Une solution provisoire est proposée pour le nombre de dossiers à traiter pour les cycles 2022 et 2023.**Décision requise :** paragraphe 14 |

#### Contexte

1. L’une des fonctions du Comité établie par la Convention est de statuer sur les demandes des États parties concernant l’inscription d’éléments sur les listes. Le système actuel concernant le nombre de dossiers[[1]](#footnote-1) qui peuvent être inclus dans un cycle et les priorités de sélection de ces dossiers sont exposés aux paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles de la Convention.
* Le paragraphe 33 stipule que : « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » ; et
* Le paragraphe 34 établit les priorités de sélection de ces dossiers comme suit :

|  |
| --- |
| priorité (i) – aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegardes sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; priorité (ii) – aux dossiers multinationaux ; etpriorité (iii) - aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle  |

1. En outre, le Comité a régulièrement établi un plafond annuel de dossiers pour un cycle donné tout en demandant qu’au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité pendant une période de deux ans, dans les limites du plafond convenu.[[2]](#footnote-2) En application des décisions du Comité selon lesquelles au moins un dossier de candidature par État soumissionnaire est traité pendant une période de deux ans, les dossiers des États soumissionnaires n’ayant pas de dossiers nationaux inclus dans le cycle précédent sont considérés comme relevant de la priorité (0). En outre, afin de garantir l’équité entre les États soumissionnaires ayant la même priorité, le Comité a également demandé au Secrétariat de faire preuve de souplesse dans les cas où plusieurs États ont le même nombre d’éléments inscrits, même si le nombre total de dossiers dépasse le plafond annuel établi.
2. Le Comité, lors de sa treizième session en 2018, en fixant le nombre de dossiers à cinquante pour les cycles 2020 et 2021, a demandé que le Secrétariat lui fasse rapport à sa présente session sur le nombre de dossiers soumis pour ces cycles et sur son expérience dans l’application des Directives opérationnelles et des décisions des sessions précédentes ([Décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15)). En conséquence, le Comité est appelé à prendre note du nombre de dossiers soumis pour les cycles 2020 et 2021 avec l’analyse de la situation pour ces deux cycles, et à déterminer le nombre global de dossiers qui peuvent être traités pour les cycles 2022 et 2023.

#### Rapport sur le cycle 2020

1. Pour le cycle 2020,[[3]](#footnote-3) le Secrétariat a reçu soixante-et-un nouveaux dossiers de cinquante sept États à la date limite du 31 mars 2019. Outre les nouveaux dossiers reçus, il y avait de nombreux dossiers reportés des cycles précédents (appelés « dossiers en attente ») qui n’avaient pas été traités auparavant en raison du plafond fixé. Sur la base des indications données par les États soumissionnaires quant aux dossiers qu’ils souhaiteraient voir examiner, quatre-vingt candidatures (dont seize multinationales) pourraient potentiellement être pris en considération pour le cycle 2020. En application de la décision du Comité [Décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) et les niveaux de priorité définis au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, cinquante-trois dossiers sur ces quatre-vingt ont été examinés pour le cycle 2020 (trente-sept dossiers nationaux et seize dossiers multinationaux). Cela signifie que vingt-sept États ayant un ou plusieurs éléments déjà inscrits sur les Listes n’ont pas pu voir leurs dossiers inclus dans le cycle 2020.

#### Rapport sur le cycle 2021

1. Pour le cycle 2021,[[4]](#footnote-4) le Secrétariat a reçu soixante-et-onze nouveaux dossiers de soixante-quatre États à la date limite du 31 mars 2020. Avec les dossiers en attente, le nombre de dossiers recevables pour le cycle 2021 était de 220. Sur la base des indications données par les États soumissionnaires quant aux dossiers qu’ils souhaiteraient voir examiner, quatre-vingt-douze dossiers potentiels (dont seize dossiers multinationaux) ont été examinés pour le cycle 2021.
2. La particularité du cycle 2021 est que cinquante-trois dossiers, sur les quatre-vingt-douze soumis, relèvent de la priorité (0). En d’autres termes, et pour la première fois, le nombre de dossiers nationaux relevant de la seule priorité (0) a dépassé le plafond annuel de cinquante dossiers et, par conséquent, tous les autres dossiers relevant d’autres catégories ne seront pas pris en compte, y compris seize dossiers multinationaux. La treizième session du Comité en 2018 a été alertée sur le nombre croissant de dossiers nationaux relevant de la priorité (0), qui concerne trente-deux dossiers pour les cycles de 2019, soit deux tiers des dossiers traités ; en conséquence, seuls les dossiers relevant des priorités (0), (i) et (ii) ont été inclus dans le cycle de 2019. Une mise en garde a été faite, à savoir que si la tendance se poursuit, la Convention pourrait être confrontée à une situation où les dossiers multinationaux correspondant à la catégorie (ii) ne pourraient pas être traités (document [ITH/18/13.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-15-FR.docx)). Cette prédiction s’est avérée être vraie pour le cycle de 2021.
3. Conscient de l’importance des dossiers multinationaux pour la coopération internationale ainsi que de la nécessité de poursuivre les efforts pour améliorer l’équilibre géographique des listes, le Secrétariat a décidé d’inclure soixante dossiers dans le cycle 2021. Par conséquent, ce cycle comprend non seulement les dossiers relevant de la priorité (0), mais aussi les dossiers relevant de la priorité (i) ainsi que cinq dossiers multinationaux sur les seize dossiers reçus au titre de la priorité (ii). Ces cinq dossiers multinationaux comprenaient au moins un État soumissionnaire qui n’a pas d’éléments nationaux inscrits. Les onze dossiers multinationaux restants n’ont pas pu être inclus dans ce cycle et vingt États ayant un ou plusieurs éléments inscrits n’ont pas pu voir leurs dossiers nationaux sous la priorité (iii) inclus dans le cycle.

#### Défis et pistes de progrès

1. Le problème susmentionné rencontré par le cycle 2021 a été longuement discuté lors de la huitième session de l’Assemblée générale en septembre 2020. Tout en saluant la bonne volonté du Secrétariat de porter à soixante le nombre de dossiers pour le cycle 2021, l’Assemblée a souligné la nécessité d’intensifier les efforts pour atteindre des listes géographiquement plus représentatives, équilibrées et culturellement diversifiées. À cette fin, l’Assemblée générale a recommandé que le Comité examine la possibilité d’augmenter le nombre de dossiers afin d’inclure tous les dossiers soumis par les États parties pour les cycles de 2022 et 2023 ([résolution 8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/8.GA/11)).
2. La question du nombre annuel de dossiers remonte au début des mécanismes d’inscription. La première série de Directives opérationnelles (2008) ne comportait aucune limitation ou disposition concernant le nombre de dossiers. Lors du premier cycle de candidatures en 2009, le Comité a été invité à examiner pas moins de 130 dossiers, dont 111 candidatures pour la Liste représentative (pour laquelle 3 États parties ont présenté soixante-cinq candidatures au total et plus de la moitié de ces dossiers ont été soumis par le Groupe électoral IV). L’expérience du premier cycle de nomination a suscité, outre la discussion par le Comité lors de sa quatrième session, une réunion d’experts[[5]](#footnote-5) (2010), trois réunions d’un groupe de travail[[6]](#footnote-6) (2010) et une réunion d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée[[7]](#footnote-7) (2011) consacrées à cette question du nombre annuel de dossiers à traiter. Suite à ces réflexions, les Directives opérationnelles ont été modifiées en juillet 2012, établissant le système actuel qui permet d’ajuster le nombre de dossiers dans un cycle donné en fonction du plafond annuel et de la priorité, tout en reconnaissant la prérogative des États parties de soumettre un nombre quelconque de dossiers pour un cycle donné.
3. La mise en œuvre des mécanismes d’inscription sur les listes a permis d’identifier un ensemble de questions, présentées ci-dessous, qui doivent être prises en compte lors de l’examen des problèmes rencontrés pour le cycle 2021 :

**a. Esprit d’inclusion**: Les mécanismes d’inscription sur la liste sont destinés à promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle. La limitation du nombre de dossiers est jugée non conforme à l’objectif de la Convention de reconnaître l’importance et la diversité du patrimoine vivant de toutes les communautés du monde. De nombreux États sont également confrontés à la nécessité de reconnaître le patrimoine vivant des diverses communautés sur leur territoire.

**b. Listes équilibrées**: La question de savoir comment garantir l’équilibre géographique des listes a été une préoccupation du Comité depuis le début. Si certains considèrent que l’augmentation du nombre de dossiers aiderait à atteindre l’équilibre souhaité, d’autres craignent que si un nombre illimité de dossiers pouvait être autorisé, les États parties ayant des capacités développées et des ressources plus importantes pour préparer les candidatures seraient considérablement avantagés.

**c. Crédibilité et charge de travail**: Pour garantir la crédibilité du système de critères actuel, il est nécessaire de procéder à un examen, une évaluation et une analyse approfondis du caractère complet des dossiers, en limitant le nombre de dossiers qui peuvent, de manière réaliste, être examinés par une session donnée du Comité. En conséquence, le système actuel crée une lourde charge de travail pour le Comité, ses organes d’évaluation et le Secrétariat, dont on ne peut attendre qu’ils absorbent un nombre accru de dossiers. Il convient de noter que la charge de travail du Comité et du Secrétariat a considérablement augmenté depuis 2009 en raison du nombre croissant d’États parties, de la mise en œuvre de plusieurs mécanismes internationaux et d’un nombre croissant de nouvelles questions thématiques complexes.

**d. Organe d’évaluation**: Contrairement à ce qui a souvent été suggéré, l’augmentation du nombre de membres de l’Organe d’évaluation ne permettrait pas d’évaluer davantage de dossiers. Selon la procédure établie, chaque membre évalue chaque dossier individuellement avant d’en discuter collégialement pour arriver à un consensus pour chaque critère de chaque dossier. L’augmentation du nombre de membres rendrait le processus de recherche d’un consensus plus complexe. Diviser l’Organe d’évaluation, qu’il compte un nombre accru de membres ou non, en groupes séparés pour traiter un grand nombre de dossiers risquerait de ne pas garantir une évaluation cohérente au sein du cycle.

1. Compte tenu de ces considérations, il semble qu’il ne serait pas possible, dans le cadre du système actuel, de satisfaire à la recommandation de la huitième session de l’Assemblée générale d’inclure tous les dossiers soumis par les États parties aux cycles de 2022 et 2023. Surtout, il est très probable que la priorité (0) continuerait à dépasser le plafond annuel de cinquante dossiers, voire de soixante dossiers si elle était fixée à ce nombre, étant donné qu’il y a actuellement 180 États parties. En application de la décision du Comité selon laquelle au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité pendant une période de deux ans, jusqu’à quatre-vingt-dix dossiers relèveraient de la priorité (0). Le nombre cumulé de dossiers en attente porterait également à un niveau très élevé le nombre de dossiers susceptibles d’être examinés lors des prochains cycles, comme cela a été le cas pour les cycles de 2020 et 2021. L’expérience du premier cycle de candidatures et les enseignements tirés des cycles suivants indiquent que même si davantage de ressources financières et humaines étaient consacrées au processus d’évaluation - selon l’approche actuelle - le temps disponible au cours d’un cycle est tout juste suffisant pour que l’Organe d’évaluation puisse évaluer une cinquantaine de dossiers. En outre, l’évaluation de la charge de travail du Comité et du secrétariat ainsi que de l’Organe d’évaluation présentée à la treizième session du Comité ([Document 13.COM 15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-15-FR.docx)) reste valable.
2. Toute réflexion susceptible d’entraîner une modification durable du nombre total de dossiers doit être menée avec soin, en liaison avec le processus de réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur la liste, tel qu’il a été lancé par la treizième session du Comité et qui durera au moins jusqu’en 2022 ; l’expérience de l’Organe d’évaluation et du Comité en matière d’évaluation et d’examen de soixante dossiers dans le cadre du cycle 2021 doit également être prise en compte. Si le plafond annuel devait être modifié pour inclure un nombre élevé de dossiers, il serait nécessaire de changer radicalement le système global d’inscription, par exemple en passant à une Liste représentative ouverte et inclusive avec un processus d’évaluation minimale, combinée peut-être avec une « clause de temporisation » pour contrôler le nombre total d’éléments inscrits afin de satisfaire certains États parties qui souhaitent que tous les dossiers soumis soient examinés par le Comité. Par ailleurs, si le Comité devait maintenir le système de plafond annuel, il faudrait trouver d’autres moyens de gérer la priorité.

#### Nombre de dossiers pour les cycles 2022 et 2023 : solution intermédiaire

1. En attendant les résultats du processus de réflexion globale sur les mécanismes d’inscription et le retour d’information de l’Organe d’évaluation concernant le cycle 2021, une solution intermédiaire doit être recherchée. Le Comité pourrait demander au Secrétariat d’inclure au moins cinquante dossiers pour chacun des cycles 2022 et 2023 tout en veillant à ce que tous les dossiers de priorité (0) soient inclus. Dans le cas où le nombre de dossiers sous la seule priorité (0) dépasse le plafond de cinquante dossiers, le Secrétariat peut envisager la possibilité de traiter en plus :
* priorité (i) les dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegardes sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
* priorité (ii) les dossiers multinationaux, en donnant la priorité aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments nationaux inscrits.
1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM/9,
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des directives opérationnelles, ainsi que ses décisions [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13)[, 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), [13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) et la résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/8.GA/11),
3. Considérant que ses capacités à examiner les dossiers au cours d’un cycle sont encore limitées, tout comme les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
4. Considérant en outre que la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont conçues pour promouvoir à la fois une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des experts et des organisations non gouvernementales dans l’évaluation de chaque critère de chaque dossier individuel, dont les contraintes de temps limitent sa capacité,
5. Prend note du fait que le nombre de dossiers traités pour le cycle 2021 est de soixante (cinquante-cinq dossiers nationaux et 5 multinationaux) et que pour le cycle 2020, il est de cinquante-trois (trente-sept dossiers nationaux et seize multinationaux), tout en saluant les efforts du Secrétariat d’avoir augmenté le nombre de dossiers de cinquante à soixante pour le cycle 2021,
6. Décide que, au cours des cycles 2022 et 2023, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, de propositions de programmes, de projets et d’activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traitées est fixé à au moins cinquante par cycle ;
7. Décide en outre qu’au moins un dossier par État soumissionnaire devrait être traité au cours de la période de deux ans 2022-2023, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, et que les États parties qui ont soumis des dossiers qui n’ont pas pu être traités dans le cycle 2021 verront leurs dossiers traités en priorité dans le cycle 2022, selon le principe d’un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans ;
8. Décide également que le Secrétariat peut faire preuve d’une certaine souplesse si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant une priorité égale en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Demande que le Secrétariat envisage la possibilité de traiter également, en fonction de ses ressources et de celles de l’Organe d’évaluation :

- priorité (i) les dossiers nationaux des États soumissionnaires n’ayant pas d’éléments inscrits sur l’une des Listes, les bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées et les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,

- priorité (ii) les dossiers multinationaux, en donnant la priorité aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments nationaux inscrits ;

1. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lorsqu’ils soumettront des dossiers pour les cycles 2022 et 2023 ;
2. Demande en outre que le Secrétariat lui fasse rapport sur le nombre de dossiers soumis pour les cycles 2022 et 2023, sur son expérience dans l’application des Directives opérationnelles et sur la présente décision lors de sa dix-septième session.
1. . Conformément à l’article 7 (g) de la Convention, le Comité examine chaque année : les candidatures d'éléments à inscrire sur la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente, les propositions de sélection sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des Etats-Unis. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Décisions [8.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/10), [9.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/12), [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13)[, 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14) et [13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) [↑](#footnote-ref-2)
3. . La liste des dossiers pour le [Cycle 2020](https://ich.unesco.org/fr/submitting-states-and-priorities-2020-01054) sont affichés sur une page dédiée du site de la Convention avec une indication des dossiers qui ont été traités. [↑](#footnote-ref-3)
4. . La liste des dossiers potentiels pour le [Cycle 2021](https://ich.unesco.org/fr/submitting-states-and-priorities-2021-01135) sont affichés sur une page dédiée du site de la Convention avec une indication des dossiers qui sont ou ont été traités. [↑](#footnote-ref-4)
5. . <https://ich.unesco.org/fr/events/expert-meeting-on-the-2003-convention-00129> [↑](#footnote-ref-5)
6. . <http://ich.unesco.org/fr/evenements/5.COM-3.WG-00131> ; <http://ich.unesco.org/fr/evenements/5.COM-3.1.WG-00133> ; <http://ich.unesco.org/fr/evenements/5.COM-4.WG-00134> [↑](#footnote-ref-6)
7. . [http://ich.unesco.org/fr/evenements/6.COM-WG-00155](http://ich.unesco.org/fr/evenements/5.COM-4.WG-00134) [↑](#footnote-ref-7)